

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAL-DES-SOURCES

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **3^e jour du mois de mars 2025**, à la salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- Monsieur le maire Hugues Grimard
- Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- Madame Andréanne Ladouceur, conseillère au poste numéro 2
- Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- Monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- Monsieur Georges-André Gagné, directeur général et greffier
- Monsieur Stéphane Alain, directeur du développement du territoire et directeur général adjoint
- Madame Annie Lamontagne, adjointe à la direction

Il est donc procédé comme suit :

2025-077

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec l'ajout des points suivants :

- 4.2 Remerciements de la Fondation du CSSS des Sources pour le don reçu à la suite du brunch annuel des élus de la Ville de Val-des-Sources;
- 7.7 Adoption du projet de règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources modifiant le règlement numéro 2006-120 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;
- 7.8 Avis de motion – Règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources modifiant le règlement numéro 2006-120 relatif aux conditions d'émission des permis de construction.
- 9.4 Autorisation d'achat de sel de déglçage auprès de la compagnie Sel Frigon;

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES
DU LUNDI 3 MARS 2025 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mars 2025;

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025;

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 février 2025;

4. CORRESPONDANCE

4.1 Remerciements du Club Aramis pour l'aide financière obtenue de la Ville de Val-des-Sources pour la confection des paniers de Noël 2024;

AJOUT

4.2 Remerciements de la Fondation du CSSS des Sources pour le don reçu à la suite du brunch annuel des élus de la Ville de Val-des-Sources;

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

6. DEMANDE D'APPUI

6.1 Gala Méritas de l'école secondaire de l'Escale – Prix Ambassadeur de la Ville de Val-des-Sources;

6.2 Comité des finissants de l'école secondaire de l'Escale – contribution financière pour l'album des finissants;

6.3 Semaine des popotes roulantes – Contribution pour défrayer le coût des repas pour la clientèle de la Ville de Val-des-Sources;

6.4 Camp de jour - Enjeux;

6.5 Proclamation du 26 mars 2025 – Journée nationale des cuisines collectives;

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement numéro 2025-393 – Règlement modifiant le règlement 2025-390 fixant la tarification pour l'année 2025 – Tarification Cour municipale;
- 7.2 Adoption du règlement numéro 2025-394 – Règlement abrogeant le règlement 2015-230 et adoption du nouveau règlement concernant les commerces et activités économiques;
- 7.3 Adoption du règlement numéro 2025-395 – Règlement abrogeant le règlement 2014-209 et adoption du nouveau règlement relatif aux nuisances;
- 7.4 Adoption du règlement numéro 2025-396 – Règlement abrogeant le règlement 2014-207 et adoption du nouveau règlement relatif à la circulation et au stationnement;
- 7.5 Adoption du règlement numéro 2025-397 – Règlement abrogeant le règlement 2014-208 et adoption du nouveau règlement relatif à la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- 7.6 Adoption du règlement numéro 2025-398 – Règlement modifiant le règlement 2025-389 – Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour l'année 2025;
- AJOUT** 7.7 **Adoption du projet de règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources modifiant le règlement numéro 2006-120 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;**
- AJOUT** 7.8 **Avis de motion – Règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources modifiant le règlement numéro 2006-120 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;**

8. ADMINISTRATION ET FINANCE

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés du mois de février 2025;
- 8.2 Concordance et courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 665 000 \$ qui sera réalisé le 27 mars 2025;
- 8.3 Nomination de madame Annie Lamontagne comme secrétaire d'élection pour le scrutin du 2 novembre 2025;

- 8.4 Scrutin du 2 novembre 2025 – Résiliation du vote par correspondance;
- 8.5 Modification de la résolution 2025-019 – Renouvellement de l'entente de services avec le Club de Golf Val-des-Sources;
- 8.6 Nomination de madame Nancy Côté comme employée en probation au poste de préposée aux propriétés -1;
- 8.7 Nomination de monsieur Marcelo Litan comme employé en probation au poste de préposé aux propriétés-2;
- 8.8 Subvention 2025 pour le Centre récréatif de Val-des-Sources (Aréna Connie Dion);
- 8.9 PG Solutions – Mandat pour de la formation et la mise à niveau du logiciel SYGED pour la gestion documentaire;
- 8.10 Désignation de nouvelles personnes pour les transactions à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- 8.11 Mandat à monsieur Marco Laprade pour le contrôle animalier sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources;
- 8.12 Nomination de Me Élodie Demers comme procureure substitut à la Cour municipale de Val-des-Sources en remplacement de Me Roxanne Tremblay;
- 8.13 Désignation de procureurs pour l'application de l'entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale de la Ville de Val-des-Sources;

9. **TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Acquisition de quatre moteurs pour les portes au garage municipal auprès de la compagnie Portes Promax inc.;
- 9.2 Achat de sulfate d'aluminium liquide à l'usine de filtration pour l'année 2025;
- 9.3 Appel d'offres 2025-001 et octroi de contrat – Fourniture de têtes DEL 2025;
- 9.4 **Autorisation d'achat de sel de déglacage auprès de la compagnie Sel Frigon;**

AJOUT

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 10.1 Demande de support financier annuel 2025 pour la Source d'Arts;
- 10.2 Achat de toilettes modulaires pour le terrain de balle Lou Richard;
- 10.3 Embauche de personnel pour le service des Loisirs – Camp de jour de la relâche;
- 10.4 Embauche de Anne-Catherine Desruisseaux au poste d'éducatrice spécialisée du Camp de jour;

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois de février 2025;

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Acquisition de deux tablettes véhiculaires auprès de la compagnie Concept Numérique pour le service incendie;
- 12.2 Acquisition de boyaux d'incendie auprès de la compagnie 1 200 degrés pour le service de sécurité incendie;

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

2025-078

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 3 février 2025 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil;

EN CONSIÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025 tel que rédigé.

Adoptée

2025-079

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 10 février 2025 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil;

EN CONSIÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 février 2025 tel que rédigé.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

Remerciements du Club Aramis pour l'aide financière obtenue de la Ville de Val-des-Sources pour la confection des paniers de Noël 2024.

Remerciements de la Fondation du CSSS des Sources pour le don à la suite du brunch annuel des élus de la Ville de Val-des-Sources.

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Madame Roxane Boucher mentionne avoir fait parvenir une lettre le 28 août 2023 concernant la dangerosité et la non-conformité des marches extérieures menant à la bibliothèque. Madame Boucher mentionne qu'elle n'a pas eu de suite à cette lettre et mentionne que c'est inacceptable. Elle dépose donc une plainte formelle ce soir lors de la séance à cet effet.

Monsieur Pierre Lacerte mentionne avoir déposé une plainte le 5 novembre 2024 pour une attaque de chien contre sa personne dans le secteur Trois-Lacs. Comme il fait plus de 90 jours que sa plainte a été déposée, monsieur Lacerte trouve inacceptable que la Ville de Val-des-Sources n'ait posé aucune action encore par rapport à cette problématique. Monsieur Lacerte souhaite des excuses.

6. DEMANDE D'APPUI

2025-080

GALA MÉRITAS DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ESCALE – PRIX AMBASSADEUR – AMBASSADRICE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la demande de l'école secondaire de l'Escale pour l'attribution de la bourse de 500 \$ pour le prix Ambassadeur - Ambassadrice de la Ville de Val-des-Sources lors du Gala Méritas du 5 juin prochain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andrée Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources remette la somme de 500 \$ dans le cadre du prix Ambassadeur – Ambassadrice de la Ville de Val-des-Sources pour l'étudiant(e) ou le groupe d'étudiants (es) de l'école secondaire de l'Escale s'étant le plus démarqué par son engagement dans le rayonnement de Val-des-Sources.

QUE cette bourse de 500 \$ soit prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette somme soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2025-081

COMITÉ DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ESCALE – CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ALBUM DES FINISSANTS

CONSIDÉRANT la demande du comité des finissants de l'école secondaire de l'Escale pour un appui financier dans la réalisation de leur album des finissants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources contribue pour un montant de 500 \$ en publicité dans l'album des finissants de l'école secondaire de l'Escale.

QUE cette contribution soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2025-082

SEMAINE DES POPOTES ROULANTES – CONTRIBUTION POUR DÉFRAYER LE COÛT DES REPAS POUR LA CLIENTÈLE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la semaine québécoise des popotes roulantes qui se tiendra du 23 au 29 mars prochain;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette semaine des popotes roulantes, le Centre d'Action Bénévole des Sources demande à la Ville de Val-des-Sources de défrayer le coût des repas des bénéficiaires de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le nombre de repas est d'environ 66 et que le coût pour chaque repas est de 7 \$;

CONSIDÉRANT que la journée du 25 mars sera dédiée aux bénéficiaires de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources participe financièrement par le défraiement des repas des bénéficiaires de Val-des-Sources, le 25 mars prochain. Ce montant représente environ 66 repas à 7 \$ chacun pour un montant total d'environ 462 \$.

QUE ce montant soit pris à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette participation financière soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2025-083

CAMP DE JOUR – ENJEUX

CONSIDÉRANT que malgré que l'organisation des camps de jour par les municipalités ne soit pas une obligation municipale;

CONSIDÉRANT que malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

CONSIDÉRANT que les camps de jour municipaux sont animés par des jeunes moniteurs et monitrices de 15 à 17 ans en moyenne;

CONSIDÉRANT que les municipalités dispensant des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte, qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants avec des besoins particuliers;

CONSIDÉRANT tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que les demandes d'accompagnement pour les enfants à besoins particuliers, physique ou psychologique sont en nette croissance d'année en année;

CONSIDÉRANT l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accommodements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

CONSIDÉRANT la lettre de la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) du 10 juin 2024 qui demande d'agir à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, madame Andrée Laforest, et en appui à celle-ci;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources appuie la demande faite par la Fédération des municipalités du Québec (FQM) et acheminée à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation le 10 juin 2024 et propose :

- De bonifier l'enveloppe liée au Programme d'assistance financière aux loisirs des personnes différentes (handicapées) – volet accompagnement;
- De mettre en place, à court terme, un comité formé des instances pouvant être concernées afin d'analyser tous les enjeux des camps de jour municipaux – service de camp de jour, qui serait sûrement mieux adapté à partir du ministère de l'Éducation;
- De prioriser la création d'une mesure financière spécifique aux camps de jours.

QUE cette résolution soit acheminée à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, madame Andrée Laforest et au ministre de l'Éducation, monsieur Bernard Drainville.

Adoptée

2025-084

PROCLAMATION DU 26 MARS 2025 – JOURNÉE NATIONALE DES CUISINES COLLECTIVES

CONSIDÉRANT que les cuisines collectives favorisent une meilleure qualité de vie pour les personnes;

CONSIDÉRANT que les cuisines collectives œuvrent pour une meilleure alimentation et sont une initiative visant le mieux-être des citoyens et citoyennes et des collectivités;
CONSIDÉRANT que les cuisines collectives luttent contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et adhèrent à la déclaration des droits humains et mettant de l'avant « le droit d'accès à un approvisionnement alimentaire suffisant et nutritif, à coût raisonnable et acceptable, et à un pouvoir d'achat adéquat en tout temps et en toute dignité »;

CONSIDÉRANT que les cuisines collectives travaillent pour la reconnaissance du droit alimentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources proclame le 26 mars, Journée nationale des cuisines collectives (JNCC).

QUE la Ville de Val-des-Sources encourage, tout au long de l'année, les gens à prendre conscience que l'alimentation est un droit humain.

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

2025-085

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-393 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-390 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025 – TARIFICATION DE LA COUR MUNICIPALE

CONSIDÉRANT que le Conseil peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du Conseil municipal du 3 février 2025, l'avis de motion a été donné par le conseiller Jean Roy et que le projet de règlement a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-393

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-390 RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025 TARIFICATION COUR MUNICIPALE

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-393

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-390 RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025 TARIFICATION COUR MUNICIPALE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2025-389 est modifié comme suit :

SECTION 6 – COUR MUNICIPALE

ARTICLE 6.1 – FRAIS DIVERS

TYPE DE FRAIS	TARIF	LOI/ RÈGLEMENT LIÉS (S'IL Y A LIEU)
Copie de document	3,00 \$ par page	Droits exigibles selon : Tarif judiciaire en matière pénale en vigueur (chapitre C-25.1, art 6)
Transaction ou extrait audio d'une séance de Cour	Coût réel	Droits exigibles selon : Tarifs des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r.1) Art 8 et 10
TOUT AUTRE SERVICE / REQUÊTE REQUIS		
Constat Express		
Paie ment complet d'un constat d'infraction	6,00 \$ par transaction	-
Paie ment lié à une entente de paie ment	3,00 \$ par transaction	-

SECTION 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 7.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Tous les paiements doivent être reçus dans les trente (30) jours de la date de facturation. Un taux d'intérêt annuel de 14 % est chargé sur toute facturation impayée après la date d'échéance, à l'exception de la facturation émise pour :

- Les villes;
- Les centres de services scolaires;
- Les organismes sans but lucratif;
- La Municipalité Régionale de Comté (MRC) des Sources.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 – DISPOSITIONS

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée

2025-086

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-394 – RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2015-230 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCE ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant les commerces ainsi que certaines activités mobiles et économiques, mais qu'il y a lieu dorénavant de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus facile d'application;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Pierre Benoit lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil a reçu copie du projet de règlement numéro 2025-394 – Règlement abrogeant le règlement 2015-230 et adoption du nouveau règlement concernant les commerces et activités économiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-394

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2015-230 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCE ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ATTENDU que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant les commerces ainsi que certaines activités mobiles et économiques, mais qu'il y a lieu dorénavant de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus facile d'application;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Pierre Benoit lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-394

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-210 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à tout officier désigné.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

1. L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sureté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur.
2. Le mot « **colporter** » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
3. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement intérieur du même genre.
4. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Val-des-Sources.
5. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le Conseil municipal pour l'application du règlement.
6. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société, entreprise, association, organisation ou corporation.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 6 - PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement de tarification de la municipalité.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE 8 - LIEU

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE 10 – HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 19 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche où le colportage est interdit.

ARTICLE 11 – AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage ou de la sollicitation en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 12 – PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 13 – EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter ou de solliciter est émise doit exhiber son autorisation à tout membre de la Sureté du Québec qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le Conseil.

ARTICLE 14 – FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

CHAPITRE 4 – SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE 15 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

ARTICLE 16 – INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un endroit public de tolérer ou permettre l'utilisation d'un appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

ARTICLE 17 – INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un appareil d'amusement est autorisée, à moins d'être accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

CHAPITRE 5 – VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 18 – DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 19 – PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 – CUISINE DE RUE

ARTICLE 20 – INTERDICTION DES RESTAURANTS AMBULANTS

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments, qu'ils y aient été préparés ou non, est interdite sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des restaurants ayant obtenu une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toute personne qui exploite un restaurant ambulant sans détenir une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 – AUTORISATION ET VALIDITÉ

Une autorisation est émise par l'autorité compétente lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions d'obtention décrites au présent chapitre.

Une autorisation est valide pour la durée qui y est indiquée.

ARTICLE 22 – CONDITIONS D'OBTENTION

L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire d'un restaurant permanent opérant dans la Municipalité, pour une durée limitée lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- A. Le restaurant doit détenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.
- B. L'Exploitant doit fournir une preuve de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sur lequel il souhaite s'installer temporairement.
- C. Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés.
- D. Le restaurant ambulant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement, ou dans le système d'égout municipal, est interdit.

Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement.

Malgré ce qui précède, le restaurant ambulant peut être autorisé pour une durée supérieure à cinq jours, sur présentation d'une demande à cet effet, pour un lot en particulier ou pour des emplacements rendus disponibles par la Municipalité lors d'un appel de proposition annuel.

La demande portant sur une durée excédant 5 jours devra être autorisée par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 23 – DEMANDE D'AUTORISATION

Afin d'obtenir une autorisation, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'autorité compétente en fournissant les documents et les informations suivantes :

- La demande d'autorisation dûment complétée indiquant la période souhaitée pour l'exploitation et l'évènement temporaire ciblé.
- Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant.
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel le restaurant ambulant sera installé.
- Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant.
- Une copie de l'autorisation requise délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant.
- Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour les restaurants ambulants émis par la Société d'assurance automobile du Québec.
- Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sureté du Québec et tout officier désigné par le Conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 25 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou des 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 26 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 2015-230

Le règlement 2015-230 – Règlement concernant les commerces et certaines activités économiques et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adoptée

2025-087

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-395 – RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-209 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisances et de sécurité;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement relatif aux nuisances, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Payer lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2025-395 – Règlement abrogeant le règlement 2014-209 et adoption du nouveau règlement relatif aux nuisances;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-395

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-209 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisances et de sécurité;

ATTENDU que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement relatif aux nuisances, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Payer lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-395

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-209 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – DÉFINITION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte, de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont dans le présent titre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **Conseil** » désigne le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources.
2. L'expression « **Espèce exotique envahissante (EEE)** » désigne un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut se former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
3. Le mot « **Immeuble** » désigne tout terrain et tout bâtiment principal ou accessoire.
4. L'expression « **Matière malpropre ou nuisible** » désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une altération par l'emploi qui en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonne à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritiques, ordures ménagères ou domestiques;
- Lubrifiants et produits pétroliers;
- Débris de démolition ou de toutes autres natures;
- Copeaux, sciures, bois mort ou pourri;
- Cendres;
- Chiffons;
- Vieux matériaux;
- Meubles laissés à l'abandon;
- Vitres cassées;
- Appareils hors d'usage;
- Ferrailles, plastiques ou pneus;
- Carcasses de véhicules;

- Papiers de toutes sortes;
 - Eaux sales ou stagnantes;
 - Substances nauséabondes.
5. Le mot « **Municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Val-des-Sources.
 6. Le mot « **Nuisance** » désigne tout acte ou omission identifiée au présent règlement ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.
 7. Le mot « **Occupant** » désigne toute personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.
 8. L'expression « **Officier désigné** » désigne toute personne désignée par le Conseil pour l'application du règlement.
 9. Le mot « **Personne** » désigne une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus. Comprends également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation s'impose.
 10. L'expression « **Place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, par, boisé, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
 11. L'expression « **Place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.
 12. Le mot « **Terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
 13. Le mot « **Véhicule** » désigne tout véhicule au sens du Code de la Sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2).
 14. L'expression « **Voie publique** » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devrait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Les officiers désignés signifient les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter, à examiner et à pénétrer, entre 7 h et 19 h, sauf s'il y a urgence, dans tout immeuble et bâtiment pour s'assurer que les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées. Ces officiers sont également autorisés à entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, d'insalubrité ou de toute autre cause.

ARTICLE 6 – GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER OU D'UN OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un officier désigné ou un policier, de l'alerter sans cause ou raison valable, d'entraver ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 3 – LES AFFICHES

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE MUNICIPALE

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser coller des affiches ou des panneaux réclames sur une place publique municipale.

ARTICLE 9 – POTEAUX

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller des affiches ou panneaux réclames sur les poteaux situés dans les rues et places publiques de la municipalité.

ARTICLE 10 – EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux deux articles précédents, il est permis de procéder à l'installation d'affiches ou de panneaux réclames de la nature suivante :

1. Affiches et/ou panneaux réclames émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire.

2. Affiches et/ou panneaux réclames placés à l'intérieur des bâtiments.
3. Affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale et scolaire.
4. Affiches et/ou panneaux réclames exigés par une loi ou un règlement.

La personne qui a procédé à la pose desdites affiches, en conformité avec ce qui précède, doit procéder à leur enlèvement une fois la durée de l'autorisation écoulée ou suite à la demande d'un officier de la municipalité.

ARTICLE 11 – REBUTS D’AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places et /ou voies publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

ARTICLE 12 – RESSEMBLANCE AVEC LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est défendu de poser ou mettre en évidence tout affichage ou tout signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.

Quelconque enseigne, affiche, signal, lumière ou système de lumières illégalement installé peut être d'office enlevé par un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné.

ARTICLE 13 - OBSTRUCTIONS

Exception faite de la municipalité, il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou sur celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles marquent, obstruent ou diminuent la visibilité d'un signal de circulation ou de toutes autres enseignes placées en bordure du trottoir.

ARTICLE 14 – VANDALISME

Il est défendu d'abîmer, effacer, briser, obstruer, peinture, masquer ou déplacer tout signal de circulation, lampadaire, ainsi que toute affiche légalement placée dans une rue, une ruelle, un parc ou une place publique municipale.

Il est également défendu d'intervenir dans le fonctionnement des lampadaires, soit en les éteignant, soit en les cassant ou en les endommageant.

ARTICLE 15 – BANNIÈRES OU BANDEROLES

Il est défendu de déployer ou suspendre dans les places et voies publiques municipales des bannières, banderoles, autres affiches ou enseignes, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 -NUISANCES DANS LES PLACES PUBLIQUES

ARTICLE – 16 CONTENANTS EN VERRE

Il est interdit à toute personne, dans les places publiques municipales, d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou pour préparer un mélange de boisson, un contenant en verre.

ARTICLE 17 – NEIGE, GLACE, GRAVIER, ETC.

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, de la glace, des feuilles mortes, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les voies, dans les plans d'eau, les cours d'eau et les places publiques municipales.

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés, sous-traitants ou mandataires.

ARTICLE 18 – DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS

Il est défendu à toute personne de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, des produits chimiques ainsi que de l'essence.

ARTICLE 19 – ORDURES, DÉCHETS

Le fait de jeter des ordures, déchets, eaux usées ou animaux morts dans un endroit autre que ceux spécialement prévus à cette fin constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 20 – VÉHICULE LAISSANT ÉCHAPPER DIVERSES MATIÈRES

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée de l'essence, de l'huile, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, ainsi que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de se faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés et sous-traitants.

ARTICLE 21 – TRANSPORT DE MATIÈRES NAUSÉABONDES

Toute personne transportant des matières nauséabondes ou susceptibles de se répandre doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

ARTICLE 22 – ENLÈVEMENT DE DÉCHETS AVEC CAMION

Il est défendu à toute personne d'utiliser aux fins d'un service d'enlèvement de déchets un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides ou liquides sur le sol.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de se faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

CHAPITRE 5 – NUISANCES PARTICULIÈRES DANS LES PARCS

ARTICLE 23 – OUVERTURE DES PARCS

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'un parc municipal entre 24 h et 6 h à l'exception des gardiens ou préposés desdits parcs dans le cadre de l'exécution de leur fonction.

ARTICLE 24 – PROLONGATION DES HEURES

Nonobstant l'article qui précède, le Conseil pourra autoriser la prolongation des heures d'ouverture des parcs lors d'occasions spéciales.

ARTICLE 25 – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou du mobilier urbain.

ARTICLE 26 – VANDALISME

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, ainsi que de couper ou endommager une branche, mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales et sur toute propriété municipale.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du Conseil municipal, il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur à l'intérieur des parcs municipaux sauf dans les endroits indiqués à cette fin.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la municipalité ou aux policiers dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 28 – ANIMAUX

Il est interdit de nourrir les oiseaux ou les animaux dans les places publiques.

ARTICLE 29 – ÉTANGS/FONTAINES

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs ou des fontaines dans les places publiques ou de s'y baigner.

ARTICLE 30 – BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques.

Lorsque la signalisation l'interdit, il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les lacs, rivières ou points d'eau de la municipalité.

ARTICLE 31 – ANIMAL DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Tout gardien d'un animal qui utilise une place publique doit :

1. Conserver en tout temps son animal en laisse, sauf dans un parc canin ou un espace réservé à cette fin.
2. S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cette fin.
3. Enlever les matières fécales produites par son animal immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique.
4. S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.
5. Le gardien qui ne respecte pas cet article commet une infraction.

ARTICLE 32 – REBUTS DANS RÉCEPTACLES

Il est interdit de laisser des papiers, sacs, paniers, bouteilles, cannettes ou tout autre rebut ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

CHAPITRE 6 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 33 – PROPRETÉ

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir ou amonceler sur ou dans un terrain privé des nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité où que ce soit à des fins de cueillette conformément au règlement concernant l'enlèvement, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables.

1. Toute matière malpropre ou nuisible.
2. De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou animale
3. Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

ARTICLE 34 - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

Toutes les parties constituant d'un bâtiment principal et /ou accessoire doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Les murs extérieurs, ainsi que toutes les parties constituant des toitures, doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

Ils doivent également être libres de trous, fissures ou autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meuble d'usage intérieur ou autres objets.

Aux fins de l'application du présent article, chaque situation décrite constitue une infraction.

ARTICLE 35 – EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, de son insalubrité ou pour toute autre cause un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'habitation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation, soit :

1. Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constituent de ce fait, ou par cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général.
2. Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage et d'électricité, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants.

3. Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants.
4. Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolé.

ARTICLE 36 – NUISANCES SUR UN LOT CONSTRUIT, VACANT OU EN PARTIE CONSTRUIT

Il est interdit au propriétaire, au locataire et à l'occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéants, à l'intérieur d'un bâtiment, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, incluant les fossés, les cours d'eau et les égouts, sauf aux endroits autorisés et avec l'autorisation expresse de la municipalité, qu'elle soit visible ou non pour le public, une des nuisances suivantes :

1. Toute matière malpropre ou nuisible.
2. Véhicule routier hors d'état de fonctionner, fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou non immatriculé pour l'année en cours.
3. Véhicule routier en état apparent de réparation depuis plus de dix (10) jours.
4. Branches, broussailles ou mauvaises herbes.
5. Ordures ménagères.
6. Amoncellement de terre ou de pierre.
7. Matériaux nuisibles à la santé humaine.

Le fait de corder ou de placer du bois ou autre matière sur l'emprise d'une rue, d'un chemin et dans les fossés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 37 – EAU STAGNANTE

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler dans un bassin ou un autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bassin d'oiseaux, une piscine ou autre, une eau stagnante ou corrompue permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

ARTICLE 38 – DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS

Il est interdit de déverser sur une place publique ou privée située sur le territoire de la municipalité :

1. Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale.
2. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables.

ARTICLE 39 – HERBES HAUTES

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou construit de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus.

ARTICLE 40 – ESPÈCES ALTERNATIVES À LA PELOUSE

Ne doit pas être comme un défaut d'entretien, le fait de laisser pousser des espèces alternatives à la pelouse traditionnelle, dans la mesure où une autorisation a été délivrée par l'autorité compétente conformément au Règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 41 – MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un lot vacant ou construit de mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme mauvaises herbes les plantes suivantes :

1. Herbe à poux (*Ambrosia* SPP).
2. Herbe à puce (*Rhusradicans*).
3. Berce de Caucase (*Haracleum mantegazzianum*).

ARTICLE 42 – ARBRES ET ARBUSTES NUISIBLES

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre ou un arbuste dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur le terrain, sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

Tout propriétaire devra couper, émonder et/ou ébrancher tout arbre ou arbuste gênant ou obstruant la circulation ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique à l'intérieur des limites de la municipalité.

ARTICLE 43 – ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Tout propriétaire doit informer la municipalité sans délai s'il possède ou constate la présence d'espèces exotiques envahissantes telles que :

- Argile du frêne
- Alliaire officinale
- Berce du Caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Fulgore tacheté
- Longicorne asiatique
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nepruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloes
- Tenthrèse en zigzag de l'orme

ARTICLE 44 – CONTRÔLE ET RÉDUCTION

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'article 43.

ARTICLE 45 – CIRCULATION ET PROPAGATION

Le fait de circuler dans une colonie de plantes envahissantes sans prendre les mesures raisonnables afin d'éviter leur propagation constitue une nuisance au sens du présent chapitre.

ARTICLE 46 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

Tout officier peut, interdire l'accès aux plans d'eau par l'accès public à toute embarcation dont la présence d'espèces exotiques envahissantes est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation.

ARTICLE 47 – VENTE, DON, PLANTATION ET CULTURE

Il est interdit pour quiconque de vendre, donner, planter ou de permettre que soit planté ou de posséder ou de cultiver les espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce de Caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline

- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès

ARTICLE 48 – TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectuée des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

1. Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travail.
2. Exécuter les travaux de remblai en utilisant uniquement de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du béton, de la brique ou du roc d'une granulométrie de 60 cm de diamètre et moins.
3. Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au moins une fois par semaine.
4. Maintenir le site propre et libre de déchets, d'ordures ménagères ou de rebuts.

Il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de remblai sans respecter les conditions énumérées au présent article.

ARTICLE 49 – INSECTES ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou des occupants de l'immeuble ou d'une ou des personnes du voisinage.

De plus, toute condition de nature à provoquer la présence d'insectes, de vermines ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire.

Le propriétaire, locataire ou occupant, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances.

ARTICLE 50 – ÉGOUTTEMENT DES TOITS

Le drainage des toits ainsi que des cours et des courettes pavées n'est pas obligatoire à condition qu'ils s'égouttent au moins à six cent dix (610) millimètres (2 pi) de toute limite du lot et qu'ils ne causent pas de dommages ou de nuisances provenant de son établissement.

ARTICLE 51 – ÉMANATIONS D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial ou industriel produisant de la fumée, de la vapeur, des gaz, de la poussière ou des odeurs doit les contrôler d'une manière à éviter toute nuisance provenant de son établissement.

ARTICLE 52 - ÉMISSION D'ÉTINCELLES OU DE FUMÉE

Il est défendu pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à constituer un danger et/ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 53 – ÉMANATIONS D'ODEURS

Il est défendu à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 54 – LOT VACANT ET MATIÈRES INFLAMMABLES

Tout terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toutes matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et de tous rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 55 – DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES

Tous déchets ou rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, e voie de construction ou de réparation doivent être enlevés tous les jours ou déposés dans des récipients incombustibles.

CHAPITRE 7 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 56 – INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée la neige sur les bornes incendies ainsi que sur une place publique municipale ou sur la voie publique ou dans les plans et cours d'eau.

CHAPITRE 8 – BRUITS

ARTICLE 57 – BRUITS ENTRE 23 H et 9 H

Entre 23 h et 9 h, il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer tout bruit de façon à nuire au bien-être ou au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou des travaux de construction et de rénovation entre 7 h et 9 h, du lundi au samedi, ni aux exploitations agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au paragraphe précédent, il sera permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié, et ce, à compter de 5 h.

ARTICLE 58 – FAUSSE ALARME D'INTRUSION

Lorsqu'un membre de la Sureté du Québec est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme d'intrusion qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Dès que survient la seconde alarme sans cause et les alarmes consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédents la première fausse alarme,

l'autorité compétente émet une amende de deux cents dollars (200 \$). Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$).

ARTICLE 59 – BRUIT NUISANT AU BIEN-ÊTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou incite en produire, le propriétaire d'un immeuble qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent ou qui ne prend pas les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation.

ARTICLE 60 – BRUIT AVEC UN VÉHICULE

Il est défendu au conducteur d'un véhicule à moteur de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 61 – FERRAILLE ET TRANSPORT BRUYANT

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit de sorte qu'il ne soit pas entendu d'une ou des personnes près desquelles ils circulent.

ARTICLE 62 – INSTRUMENT DE MUSIQUE

Sauf pour un amuseur public qui a obtenu un permis à cet effet, il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les espaces publics municipaux.

La présente restriction ne s'applique pas lors d'événements spéciaux autorisés par le Conseil.

ARTICLE 63 – ŒUVRES MUSICALES, SPECTACLES

Sauf pour des événements spéciaux autorisés par le Conseil, là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre, permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 64 – HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne d'installer un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons à l'extérieur d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers l'extérieur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil pour des événements spéciaux.

ARTICLE 65 – SOLLICITATION PAR HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 66 – EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux articles précédents, une autorisation d'annoncer au moyen de système mobile de haut-parleurs pourra être émise par le Conseil municipal ou à défaut, l'officier désigné :

1. Lors d'événements sportifs ou récréatifs à caractère local ou régional organisés par des organismes à but non lucratif de la municipalité.
2. Pour les besoins de la municipalité en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt public.

3. Dans le but de venir en aide aux mouvements culturels, artistiques et sportifs de la municipalité ainsi que promouvoir le commerce local par une saine compétition.
4. Les heures permises pour annoncer sont les suivantes :
 - Lundi au vendredi de 16 h à 19 h.
 - Samedi et dimanche de 13h à 15 h.

La municipalité peut faire annoncer en dehors des heures permises pour des motifs d'intérêt public, s'il y a urgence ou pour des événements particuliers.

ARTICLE 67 – ATTROUEMENTS

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible d'occasionner un attroupement et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales de la municipalité.

CHAPITRE 9 – ALARMES

ARTICLE 68 – SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de protection des incendies ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de recomposition automatique ou tout autre système.

ARTICLE 69 – APPEL INUTILE

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée des policiers ou des pompiers sur les lieux protégés, il se révèle que le système d'alarme s'est déclenché en raison d'une défectuosité du système, une erreur humaine ou sans justification.

Commets une infraction, tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme, lorsque la police ou les pompiers sont appelés inutilement sur les lieux protégés par un système d'alarme.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 70 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sureté du Québec, tout officier désigné et tout officier désigné du service de l'inspection ou du service de protection incendie de la municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat employé de la municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la municipalité agit à titre de poursuivant.

ARTICLE 71 – AMENDES

Quiconque contrevient à quelque article du présent règlement, à l'exception de l'article 58 et des articles contenus au chapitre 6, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 72 – AMENDES CONCERNANT LE CHAPITRE 6 - NUISANCE À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d'au plus six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 73 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-209

Le règlement 2014-209 – Règlement relatif aux nuisances et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 74 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adoptée

2025-088

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-396 – RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-207 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant la circulation et le stationnement, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de la rendre plus conforme et plus facile d'application;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2025-396 – Règlement abrogeant le règlement 2014-207 et adoption du nouveau règlement relatif à la circulation et au stationnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-396

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-207 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ATTENDU que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant la circulation et le stationnement, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-396

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-207 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour émettre les autorisations requises par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 3 – APPLICATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à tout membre de la Sureté du Québec ainsi qu'aux officiers désignés par le Conseil municipal pour l'application du règlement.

ARTICLE 4 – INFRACTION CONTINUE

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS-CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

7. L'expression « **officier désigné** » signifie un membre de la Sûreté du Québec et/ou toute personne désignée par le Conseil pour l'application du règlement.
8. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Val-des-Sources.
9. L'expression « **cour avant** » à la même signification que celle mentionnée au Règlement de zonage de la municipalité.
10. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
11. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
12. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
13. L'expression « **sentier multifonctionnel** » désigne une surface de terrain située sur le territoire de la municipalité, qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée ou qui appartient à un organisme public municipal, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs activités, notamment la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le ski de fond, la raquette, ou toute autre activité similaire.

14. Le mot « **terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
15. L'expression « **véhicule récréatif** » désigne un véhicule motorisé ou tractable, normalement circulant sur la voie publique, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs tels que notamment les camping-car, tente-roulotte, roulotte, caravane.
16. L'expression « **véhicule tout terrain** » désigne un véhicule capable de circuler sur n'importe quel type de terrain, généralement non autorisé sur la voie publique tel que notamment, les trois roues, quatre roues, quad, VTT et motoneige.
17. L'expression « **voie cyclable** » désigne une voie aménagée en fonction de la circulation exclusive des cyclistes ou d'une circulation partagée avec d'autres modes de déplacement.

CHAPITRE 3 -APPLICATION

ARTICLE 7 – POUVOIR D'URGENCE

Un membre de la Sureté du Québec ou un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 – DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Un officier désigné peut détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité et d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 9 – POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du service de protection incendie, sur les lieux d'un incendie ou sinistre et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 10 – ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Un officier désigné est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'événement spéciaux, préalablement autorisée par le Conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à installer les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 11 – REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Commet une infraction, toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un officier désigné.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin privé de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général, si une entente a été conclue entre la municipalité et le propriétaire du chemin privé, conformément à l'article 79, alinéa 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chap. C-27.2).

ARTICLE 13 – STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner dans les rues de la municipalité, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier :

1. En dépassant les lignes qui délimitent les aires de stationnement prévues à cet effet.
2. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue.
3. Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies.
4. Aux endroits où le dépassement est prohibé.
5. En face d'une entrée privée.
6. En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial.
7. Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire.
8. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation.
9. À un endroit interdit par la signalisation.
10. Dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement.
11. Dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue.
12. Dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.

13. Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 16 – STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de l'aire de stationnement délimitée par des lignes tracées au sol, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures, un véhicule récréatif ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la municipalité.

Il est interdit d'utiliser des roulottes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par un officier désigné lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 19 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDENIELLE

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une rue dont les constructions sont à majorité résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3)

ARTICLE 20 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).

ARTICLE 21 – TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

1. À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.
2. À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 22 – STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues ou stationnements de la municipalité pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars inclusivement, de 23 h à 7 h.

Malgré l'alinéa précédent, l'interdiction de stationnement de nuit entre le 15 novembre et le 31 mars s'applique uniquement entre 3 h et 7 h dans les zones commerciales, telles que définies dans le plan de zonage de la municipalité et dans les stationnements municipaux.

ARTICLE 23 – LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNER LA NUIT

Malgré l'article précédent, certaines nuits peuvent faire l'objet d'une levée d'interdiction de stationner.

L'interdiction de stationner un véhicule de nuit stipulée à l'article précédent est levée lorsqu'un avis est publié à cet effet sur la page d'accueil du site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.valdessoources.ca .

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d'interdiction est autorisée. Cet avis est publié au plus tard à 16 h, la journée qui précède la nuit faisant l'objet de la levée d'interdiction.

Un tel avis peut être publié uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1. Aucune accumulation de neige au sol de plus de 5 cm n'est prévue pour la nuit selon les bulletins météorologiques produits pour la municipalité.
2. Aucune opération de déneigement, de déglacage, d'élargissement des rues ou ayant trait à l'entretien hivernal des chemins publics n'est en cours ou n'est prévue pour la nuit par le Service de l'entretien de la voirie.

La levée d'interdiction de stationner de nuit prévue au présent article n'a pas effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 24 – STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

ARTICLE 25 – STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 26 – STATIONNEMENT DE TAXIS ET D'AUTOBUS

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 27 – STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE

Il est interdit de stationner au plus de deux (2) motocyclettes dans un espace de stationnement.

ARTICLE 28 – TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 29 – ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre de la Sureté du Québec ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE 30 – USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

ARTICLE 31 – VÉHICULE RÉCRÉATIF STATIONNÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ

Il est interdit pendant plus de cinq (5) jours consécutifs ou remisé une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la cour avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.

CHAPITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

ARTICLE 32 – LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

ARTICLE 33 – BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 34 – CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 35 – DÉRAPAGE CONTRÔLÉ

Il est interdit à toute personne d'effectuer des dérapages contrôlés dans les stationnements à l'usage du public.

CHAPITRE 6 – RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 36 – INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 37 – ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les véhicules servant à combattre les incendies.

ARTICLE 38 – BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 39 – MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules tout terrain est défendu dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 40 - EXCEPTION

Malgré ce qui précède, il est permis, si une signalisation l'autorise de :

1. Traverser le chemin ou la rue à angle droit pour rejoindre une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte.
2. Circuler sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route où la circulation est permise. Toutefois, le Club peut, au moyen de signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps.

CHAPITRE 7 – USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41 – USAGES INTERDITS

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule tout terrain, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet ou à moins d'avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux membres de la Sureté du Québec et aux personnes désignées par la municipalité pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

ARTICLE 42 - CHEVAL

À l'intérieur du périmètre urbain, il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval en sentier multifonctionnel, sur une voie cyclable ou dans un parc.

Tout cheval circulant sur une voie publique ou se trouvant sur une place publique devra être muni d'un sac pour collecter les excréments de l'animal. Si des excréments se retrouvent malgré tout sur la voie ou sur une propriété publique, le cavalier de l'animal doit ramasser immédiatement, les excréments et en disposer de façon adéquate.

ARTICLE 43 - ACCÈS

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ARTICLE 44 – VITESSE

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

ARTICLE 45 – GROUPE DE CYCLISTES

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

ARTICLE 46 – SIGNALISATION

L'utilisation d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par la municipalité.

ARTICLE 47 – CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

ARTICLE 48 – AIDE EN CAS d'ACCIDENT

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

ARTICLE 49 – CONDUITE DANGEREUSE

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

ARTICLE 50 – HALTE

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

ARTICLE 51 – CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

ARTICLE 52 – FLORE

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'un parc.

ARTICLE 53 – FAUNE

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable ou d'un parc.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 54 – TROTTOIR

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

ARTICLE 55 – ABSENCE DE TROTTOIR

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

CHAPITRE 9 -OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

ARTICLE 56 – CONTRÔLE DES ANIMAUX

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 57 – LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

ARTICLE 58 – OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

ARTICLE 59 – INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, une voiturette ou des patins à glace, sauf aux endroits autorisés.

ARTICLE 60 – INTERDICTION DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

CHAPITRE 10 – NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 61 – STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence ou un véhicule de fonction de l'autorité compétente, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

ARTICLE 62 – REMORQUAGE

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de la voirie à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

CHAPITRE 11 – INFRACTIONS

ARTICLE 63 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier désigné et tout membre de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE 64 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 65 – PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'Article du Code de la Sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

ARTICLE 66 – INFRACTION – ENTRAVE

Quiconque contrevient à l'Article 11, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas de récidive, le montant minimal de l'amende est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 67 – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 12 à 31, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas de récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 68 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 32 à 59, 61 et 62 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 69 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$

CHAPITRE 12 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 70 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-207

Le règlement 2014-207 – Règlement relatif à la circulation et au stationnement et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 71 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

2025-089

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-397 – RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-208 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà par un règlement concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2025-397 – Règlement abrogeant le règlement 2014-208 et adoption du nouveau règlement relatif à la paix et l'ordre dans les endroits publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-397

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-208
ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU que le territoire de la Ville de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics, mais qu'il y a lieu de l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-397

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-208 ET ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte, de la disposition, les expressions, termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **endroit privé** » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
2. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre.
3. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le Conseil pour l'application d'un règlement.
4. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
5. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
6. L'expression « **place privée** » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
7. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
8. L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

CHAPITRE 3 -ORDRE ET PAIX PUBLICS

ARTICLE 6 – CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1. À l'occasion d'un événement spécial par lequel la municipalité a prêté ou loué une place publique municipale ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.
2. Si la personne détient une autorisation du propriétaire de la place publique.
3. Entre 11 h et 20 h, dans les parcs municipaux où la municipalité a aménagé des tables, à condition que la consommation ou la possession de boissons alcooliques s'effectue uniquement sur de telles tables et soit accompagnée d'un repas.

ARTICLE 7 – INTOXICATION

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicaments dans une place publique municipale.

ARTICLE 8 – URINER ET DÉFÉQUER

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 9 – LIEUX SALES OU SOUILLÉS

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller une place publique, un endroit public ou une place privée en crachant, en lançant des aliments, des détritiques ou tout autre objet du même genre.

ARTICLE 10 – ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, de se promener sans but au hasard, de perdre son temps, de paresser, d'être étendue ou de dormir dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé sans la permission du propriétaire ou sans excuse raisonnable.

ARTICLE 11 – MENDIER

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 12 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, la responsabilité ou la propriété, ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 – REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné lui en ait donné l'ordre.

ARTICLE 14 – BRUITS OU TUMULTE

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 15 – RÉUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Aux fins du présent article, les expressions « assemblée », « défilé » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois personnes.

ARTICLE 16 – ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trois participants dans une place publique ou un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité.
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées et dictées par la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages, les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 17 – INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL

Il est défendu à toute personne d'injurier un inspecteur municipal, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 18 – INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Il est défendu à toute personne d'injurier contre un membre de la Sûreté du Québec, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un policier dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 19 – INJURE ET GÊNE À UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE

Il est défendu à toute personne d'injurier un membre du Conseil municipal ou un fonctionnaire ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un élu ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 20 - ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le personnel municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 22 – INTRUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 23 – OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public ou d'un endroit privé de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

ARTICLE 24 – SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est défendu à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

ARTICLE 25 - VIOLENCE

Il est défendu à toute personne de se battre, de se tirailler, de se quereller ou de faire preuve de violence dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 26 - PROJECTILES

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre objet ou projectile dans une place publique ou un endroit public.

ARTICLE 27 – ARMES BLANCHES/IMITATION D'ARMES BLANCHES/OBJETS SIMILAIRES

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place publique ou un endroit public en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 28 – ARMES À FEU/IMITATION D'ARMES À FEU/OBJETS SIMILAIRES

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, l'expression « arme à air comprimé » comprend le fusil à plomb et toute arme à air (incluant entre autres le « paintball ») et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme hors de son étui.

ARTICLE 29 – DÉFENSE D'AVOIR UN OBJET FACILITANT LA CONSOMMATION DE STUPÉFIAN

Il est défendu, dans une place publique ou un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le Conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 31 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant de l'amende est de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 32 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-208

Le règlement 2014-208 – Règlement relatif à la paix et l'ordre dans les endroits publics et tous ses amendements sont abrogés à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 33 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adoptée

2025-090

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-398 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-389 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale et autres taxes selon les catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent une tarification pour financer différents, biens, services et activités;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance extraordinaire tenue le 10 février 2025;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2025-398 – Règlement modifiant le règlement 2025-389 – Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-398

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-389 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale et autres taxes selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services et activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance extraordinaire du 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-398

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-389 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2025-389 est modifié par le remplacement de l'article 11.5 par celui-ci :

ARTICLE 11.5 – ESCOMPTE CONSENTI

Ceux qui paieront la totalité de leurs comptes de taxes annuels dans les trente (30) jours qui suivront la date d'envoi, soit lors du premier versement, bénéficieront d'un escompte d'un pour cent (1 %) du montant net de leurs taxes. Cet escompte est applicable seulement aux comptes de taxes annuels supérieurs à 300 \$.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée

2025-091

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-120 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les permis et certificats sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-120 – Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction en 2006;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) le 25 août 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources doit faire la concordance au SADD et de ses règlements d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le projet de règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources modifiant le règlement 2006-120 relatif aux conditions d'émission des permis de construction.

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2025-XXX

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-120 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les permis et certificats sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-120 : règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction en 2006;

ATTENDU que la MRC des Sources a adopté le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) le 25 août 2021;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources doit faire la concordance au SADD de ses règlements d'urbanisme;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonnée et statuée comme suit :

ARTICLE 1 – Modification de l'article 3.1:

L'article 3.1 est modifié comme suit :

Par le remplacement des 2 premiers paragraphes du deuxième alinéa suivant :

▪ ***Munie d'un système d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées***

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, sont établis ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée doivent être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LQ-2, r.8), de même qu'aux règlements municipaux portant sur le même objet. Tout bâtiment habitable à l'exception des abris forestiers et des camps de chasse doivent être muni d'un système d'eau sous pression.

Par ce qui suit :

▪ ***Munie d'un système d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées***

- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout. Dans les territoires où l'implantation

de ces réseaux est projetée, les services d'aqueduc et/ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et le règlement décrétant leur installation est en vigueur,

- **ou** lorsque le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et où l'implantation de ces réseaux n'est ni présente ni projetée, l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements s'y référant.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 3.2:

L'article 3.2 est modifié comme suit :

Par le remplacement de l'article 3.2 suivant :

3. 2 EXEMPTIONS

- ***Exemptions pour les constructions à des fins agricoles et pour les abris forestiers***

Dans le cas de constructions à des fins agricoles sur des terres en culture ou d'abris forestiers, les conditions énoncées plus tôt sont levées. (*Rappel: une résidence située sur ces terres en culture n'est pas une construction à des fins agricoles. Elle ne peut donc pas être exemptée de l'obligation d'avoir un système d'alimentation en eau potable et un système d'épuration des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.*)

- ***Exemption pour une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante***

Dans le cas d'une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, la condition voulant que toute nouvelle construction se fasse sur un lot formant un ou plusieurs lots adjacents distincts sur les plans officiels du cadastre est levée.

- ***Exemption pour travaux mineurs***

Lorsque le **coût estimé de l'opération cadastrale** requise pour obtenir des lots distincts **excède 10% du coût estimé de la construction** devant être érigée sur le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, la condition voulant que toute nouvelle construction se fasse sur un lot formant un ou plusieurs lots adjacents distincts sur les plans officiels du cadastre est levée.

Par ce qui suit :

3. 2 EXEMPTIONS

Les cas suivants peuvent être exemptés de certaines obligations relatives aux conditions minimales d'émission d'un permis de construction :

1. Les constructions pour fins agricoles (hangar, grange, écurie, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.) sur des terres en culture sont exemptées des exigences de lots distincts et adjacence à une rue du précédent article;
2. La construction de dépendances ou d'annexes sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal érigé et utilisé conformément à la réglementation en vigueur ou protégé par des droits acquis est exemptée des exigences des trois derniers paragraphes du précédent article;
3. La construction d'ouvrages ou de bâtiments accessoires, requis par des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, de même que par des réseaux d'égout et d'aqueduc, des intercepteurs des eaux usées et des conduites d'amenés conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement, est exemptée des exigences des trois derniers paragraphes du précédent article;
4. La construction d'un abri forestier rencontrant les exigences suivantes :
 - a. l'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
 - b. il doit être conforme à la réglementation provinciale sur les installations septiques;
 - c. il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
 - d. il ne doit pas avoir plus d'un étage habitable ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
 - e. il ne doit pas disposer d'une « cave » ou d'un sous-sol;
 - f. la partie habitable ne doit pas occuper plus de 20 mètres carrés de superficie de plancher au sol;

- g. il doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
- h. il ne doit pas être visible de la voie publique. Un écran boisé entre l'abri et la voie publique devra être maintenu en permanence;
- i. l'implantation d'un abri forestier ne pourra se faire que sur un emplacement d'une superficie de 10 hectares (25 acres) et plus.
- j. Le demandeur devra obligatoirement présenter un plan de mise en valeur de sa forêt, approuvé par un professionnel qualifié en foresterie

ARTICLE 3 – Modification administrative

Les modifications administratives suivantes sont effectuées dans l'entièreté du règlement :

- La mention « Ville d'Asbestos » est remplacée par « Ville de Val-des-Sources »;
- La numérotation est adaptée aux présentes modifications;
- La table des matières est mise à jour

Adoptée

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-120 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le conseiller Pierre Benoit donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2025-XXX – Règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources modifiant le règlement 2006- 120 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. Un projet dudit règlement a été déposé à un point précédent.

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

2025-092

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2025

Après études et vérifications des listes des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois de février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits :

FÉVRIER 2025

- Administration municipale	2 277 063,38 \$
- Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois de FÉVRIER 2025 :	2 277 063,38 \$

Adoptée

2025-093

CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 665 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 27 MARS 2025

CONSIDÉRANT que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Val-des-Sources souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 665 000 \$ qui sera réalisé le 27 mars 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-305	74 000 \$
2021-319	63 000 \$
2022-328	204 000 \$
2024-383	748 700 \$
2024-384	2 575 300 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 2020-305, 2021-319, 2022-328, 2024-383 et 2024-384, la Ville de Val-des-Sources souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 27 mars 2025;

2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 27 mars et le 27 septembre de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation, toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements en capital et intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins des Sources
535, 1^{re} Avenue
Val-des-Sources (Québec) J1T 3Y3

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Val-des-Sources, comme permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2020-305, 2021-319, 2022-328, 2024-383 et 2024-384 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 27 mars 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

2025-094

NOMINATION DE MADAME ANNIE LAMONTAGNE COMME SECRÉTAIRE D'ÉLECTION POUR LE SCRUTIN DU 2 NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT que l'année 2025 est synonyme d'année électorale pour les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM, article 72) le président d'élection doit obligatoirement nommer un ou une secrétaire d'élection;

CONSIDÉRANT que le ou la secrétaire d'élection assiste le président d'élection dans ses fonctions et le remplace également en cas d'empêchement d'agir ou de vacances de sa part à son poste, tant que la situation perdure;

CONSIDÉRANT l'expérience de madame Annie Lamontagne, par les années passées, au poste de secrétaire d'élection de la Ville de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources officialise la nomination de madame Annie Lamontagne au poste de secrétaire d'élection pour le scrutin du 2 novembre 2025.

Adoptée

2025-095

SCRUTIN DU 2 NOVEMBRE 2025 – RÉSILIATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'Article 582.1 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{re} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources ne souhaite pas se prévaloir de cette disposition soit le vote par correspondance pour une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale à un autre titre que celui de personne domiciliée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources résilie son droit au vote par correspondance pour le prochain scrutin du 2 novembre 2025 ainsi que pour toutes les autres élections subséquentes. Cependant, cette décision pourra être revue et modifiée par voie de résolution.

Adoptée

2025-096

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2025-019 – RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES AVEC LE CLUB DE GOLF VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans la résolution 2025-019 concernant le renouvellement de l'entente de services avec le Club de Golf Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le montant forfaitaire offert au Club de Golf Val-des-Sources pour la saison 2024-2025 devait s'élever à 5 883 \$ et que dans la résolution 2025-019, on retrouve plutôt le montant de 5 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE par cette résolution, le montant de la résolution 2025-019 soit modifié à 5 883 \$ plus les taxes applicables.

QUE tout le reste de la résolution 2025-019 demeure valide.

Adoptée

2025-097

NOMINATION DE MADAME NANCY CÔTÉ COMME EMPLOYÉE EN PROBATION AU POSTE DE PRÉPOSÉE AUX PROPRIÉTÉS -1

CONSIDÉRANT que madame Nancy Côté occupe actuellement un poste à titre occasionnel au sein de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que les besoins opérationnels nécessitent la nomination d'une ressource permanente afin d'assurer la continuité et l'efficacité des services liés aux propriétés municipales;

CONSIDÉRANT que madame Nancy Côté possède les compétences et l'expérience requise pour occuper le poste de préposée aux propriétés-1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par le conseiller Pierre Benoit, et résolu :

QUE madame Nancy Côté soit nommée à titre d'employée en période de probation au poste de préposée aux propriétés-1 à compter du 6 janvier 2025.

QUE la période de probation soit conforme aux dispositions prévues à la convention collective en vigueur.

QUE toutes les conditions d'emploi applicables aux employés en période de probation soient accordées à madame Nancy Côté.

Adoptée

2025-098

NOMINATION DE MONSIEUR MARCELO LITAN COMME EMPLOYÉ EN PROBATION AU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX PROPRIÉTÉS-2

CONSIDÉRANT que les besoins opérationnels nécessitent la nomination d'une ressource permanente au poste de préposé aux propriétés-2 afin d'assurer l'efficacité des services liés aux propriétés municipales;

CONSIDÉRANT qu'un appel à candidatures a été fait et qu'à la suite du processus de sélection, la candidature de monsieur Marcelo Litan a été retenue pour sa grande expérience dans le domaine de l'entretien de propriétés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE monsieur Marcelo Litan soit nommé à titre d'employé en période de probation au poste de préposé aux propriétés-2 à compter du 17 février 2025.

QUE la période de probation soit conforme aux dispositions prévues à la convention collective en vigueur.

QUE toutes les conditions d'emploi applicables aux employés en période de probation soient accordées à monsieur Marcelo Litan.

Adoptée

2025-099

SUBVENTION 2025 POUR LE CENTRE RÉCRÉATIF DE VAL-DES-SOURCES (ARÉNA CONNIE DION)

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est partenaire financier du Centre récréatif de Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) avec la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT la répartition des contributions versées au Centre récréatif de Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) pour les deux villes et qui représente 66,7 % pour la Ville de Val-des-Sources et 33,3 % pour la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources entend remettre en subvention au Centre récréatif de Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) le pourcentage de sa contribution

soit 66,7 % de la somme équivalente au paiement des taxes municipales par le Centre récréatif de Val-des-Sources (Aréna Connie Dion);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources remette en subvention au Centre récréatif de Val-des-Sources (Aréna Connie Dion), sa portion soit 66,7 % du montant défrayé par le Centre récréatif de Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) pour le paiement équivalent aux taxes municipales.

Adoptée

2025-100

PG SOLUTIONS – MANDAT POUR DE LA FORMATION ET LA MISE À NIVEAU DU LOGICIEL SYGED POUR LA GESTION DOCUMENTAIRE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources vient de procéder au renouvellement de son calendrier de conservation ainsi que de son plan de classification des documents municipaux pour se conformer aux normes de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ);

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources possède le logiciel SYGED de la compagnie PG Solutions depuis déjà plusieurs années pour la gestion documentaire de ses archives;

CONSIDÉRANT qu'avec le renouvellement du calendrier de conservation ainsi que du plan de classification, il est impératif de mettre à niveau le logiciel SYGED et offrir également de la formation de mise à niveau pour l'employé responsable du dossier d'archivage des documents municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources mandate PG Solutions, gestionnaire du logiciel SYGED, pour la mise à niveau de celui-ci ainsi que la formation de l'employé en charge de la gestion documentaire au montant de 12 934, 69 \$ taxes incluses.

Adoptée

2025-101

DÉSIGNATION DE NOUVELLES PERSONNES POUR LES TRANSACTIONS À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)

CONSIDÉRANT que lors de transactions pour l'immatriculation d'un véhicule municipal à la Société d'assurance automobile du Québec, un mandataire pour la Ville de Val-des-Sources doit être nommé par résolution;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-169 du 8 avril 2024 désignant les personnes suivantes pour les transactions à la SAAQ soit : Roch Hamel, Alain Chainé, Jean-Daniel Côté, Nathalie Doyon, Sarah Richard, Yanick Pinard, Marie-Ève Camiré, Maxime Latulipe et Stéphane Alain;

CONSIDÉRANT le retrait des personnes suivantes : Roch Hamel, Jean Daniel Côté, Nathalie Doyon, Marie-Ève Camiré;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de désigner de nouvelles personnes pour effectuer les transactions à la SAAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE les personnes suivantes soient ajoutées comme personnes désignées pour effectuer les transactions à la SAAQ soit : Maxime Tremblay, Isabelle Miquelon et Pascal Boisvert;

QUE la liste complète des personnes désignées soit : Maxime Tremblay, Alain Chainé, Isabelle Miquelon, Sarah Richard, Yanick Pinard, Maxime Latulipe, Pascal Boisvert et Stéphane Alain.

Adoptée

2025-102

MANDAT À MONSIEUR MARCO LAPRADE POUR LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la problématique ciblée dans le secteur des Trois-Lacs pour des chiens qui ne sont pas en laisse ce qui incommode les citoyens du secteur.

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources travaille en étroite collaboration avec la Société protectrice des animaux d'Arthabaska pour la gestion du contrôle animalier sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite que la réglementation soit respectée par tous les citoyens et qu'une période de visibilité accrue est de mise;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Ville de Val-des-Sources souhaite nommer un officier désigné pour pouvoir mettre en application la réglementation municipale sur les animaux sur son territoire et ainsi permettre à cet officier désigné de pouvoir émettre des constats d'infractions aux citoyens mis en faute;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources nomme monsieur Marco Laprade, officier désigné au sens de sa réglementation pour un mandat de cinquante heures de surveillance sur son territoire et particulièrement dans le secteur des Trois Lacs où une problématique est soulevée.

Adoptée

2025-103

NOMINATION DE ME ÉLODY DEMERS COMME PROCUREURE SUBSTITUT À LA COUR MUNICIPALE DE VAL-DES-SOURCES EN REMPLACEMENT DE ME ROXANNE TREMBLAY

CONSIDÉRANT la demande du cabinet Cain Lamarre pour le remplacement de Me Roxanne Tremblay comme procureure substitut;

CONSIDÉRANT l'importance de nommer une remplaçante au sein du cabinet d'avocats Cain Lamarre au poste de procureure substitut à la Cour municipale de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Émilie Quirion de nommer Me Élodé Demers, comme procureure substitut à la Cour municipale de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources nomme Me Élodé Demers à titre de procureure substitut à la Cour municipale de Val-des-Sources en remplacement de Me Roxanne Tremblay.

QUE Me Émilie Quirion demeure procureure principale pour la Cour municipale de Val-des-Sources.

QUE la Ville de Val-des-Sources retienne les services professionnels de Me Émilie Quirion et de Me Élodé Demers de la firme Cain Lamarre pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour municipale commune de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2025-104

**DÉSIGNATION DE PROCUREURS POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA
POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS PÉNALES DEVANT LA COUR MUNICIPALE DE LA
VILLE DE VAL-DES-SOURCES**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entrent le Procureur général du Québec et la Ville de Val-des-Sources pour la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale commune de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3 de ladite entente stipule qu'un procureur est choisi et rémunéré par la Ville pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour municipale;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de retenir les services professionnels de Me Émilie Quirion et de Me Élodie Demers de la firme Cain Lamarre pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour municipale commune de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 3 mars 2025, adoptait une résolution afin de nommer Me Émilie Quirion et Me Élodie Demers de la firme Cain Lamarre dans le cadre de cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales de désigner Me Émilie Quirion et Me Élodie Demers pour agir en son nom devant la Cour municipale commune de la Ville de Val-des-Sources en remplacement de Me Roxanne Tremblay.

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources demande également au Directeur des poursuites criminelles et pénales de révoquer les autorisations d'agir en son nom de Me Roxanne Tremblay.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS

2025-105

**ACQUISITION DE QUATRE MOTEURS POUR LES PORTES AU GARAGE MUNICIPAL AUPRÈS
DE LA COMPAGNIE PORTES PROMAX INC.**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remplacer les quatre moteurs des portes de garage du garage municipal;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est allée en appel de soumission auprès de deux soumissionnaires;

CONSIDÉRANT que les deux soumissions se détaillent comme suit :

FOURNISSEURS	MONTANT TAXES INCLUSES
Portes Promax inc	8 758, 80 \$
Baril portes de garage	11 678, 93 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroie le contrat à Portes Promax inc., plus bas soumissionnaire conforme pour l'acquisition et l'installation de quatre moteurs pour les portes du garage municipal au montant de 8 758, 802 \$ taxes et installation incluses.

QUE ce montant soit pris à même le surplus accumulé non-affecté comme prévu au budget 2025 de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2025-106

ACHAT DE SULFATE D'ALUMINIUM LIQUIDE À L'USINE DE FILTRATION POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a demandé des soumissions auprès de 2 entreprises pour l'achat de sulfate d'aluminium liquide pour l'usine de filtration pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT les deux soumissions, se détaillent comme suit :

ENTREPRISES	QUANTITÉ ESTIMÉE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL (avant taxes)
Produits chimiques Chemtrade Canada Ltée	22 tonnes	325,65 \$	7 164,30 \$
Kemira Water Solutions Canada inc	22 tonnes	448,00 \$	9 856,00 \$

CONSIDÉRANT que l'entreprise Produits chimiques Chemtrade Canada Ltée offre le meilleur prix pour le produit conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroie le contrat à l'entreprise Produits chimiques Chemtrade Canada Ltée, plus bas soumissionnaire conforme pour l'achat de sulfate d'aluminium liquide pour l'usine de filtration pour l'année 2025.

Adoptée

2025-107**APPEL D'OFFRES 2025-001 ET OCTROI DE CONTRAT – FOURNITURES DE TÊTES DEL 2025**

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a demandé des soumissions sur invitation auprès de trois entreprises pour l'acquisition de têtes DEL;

CONSIDÉRANT que les deux soumissions reçues se détaillent comme suit :

GUILLEVIN INTERNATIONAL	QUANTITÉ ESTIMÉE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL (avant taxes)
70 HPS (watts)	172	180 \$	30 960 \$
100 HPS (watts)	44	187 \$	8 228 \$
200 HPS (watts)	5	210 \$	1 050 \$
250 HPS (watt)	4	254 \$	1 016 \$
400 HPS (watts)	7	375 \$	2 625 \$
Photocellules	232	13 \$	3 016 \$

FRANKLIN EMPIRE INC	QUANTITÉ ESTIMÉE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL (avant taxes)
70 HPS (watts)	172	189,19 \$	32 540,68 \$
100 HPS (watts)	44	197,84 \$	8 704,96 \$
200 HPS (watts)	5	218,38 \$	1 091,90 \$
250 HPS (watt)	4	210,81 \$	843,24 \$
400 HPS (watts)	7	275,68 \$	1 929,76 \$
Photocellules	232	11,95 \$	2 772,40 \$

CONSIDÉRANT que la soumission de l'entreprise Guillevin International est jugée conforme et qu'elle offre le meilleur prix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroie le contrat à l'entreprise Guillevin International, plus bas soumissionnaire conforme pour l'achat de têtes DEL pour l'année 2025 pour un montant de 46 895 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

2025-108**AUTORISATION D'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE AUPRÈS DE LA COMPAGNIE SEL FRIGON**

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a lancé un appel d'offres pour la fourniture de sel de déglacage au mois de septembre 2024 et que le contrat avait été octroyé à la compagnie Sel Frigon inc., plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT les rigueurs de l'hiver, la Ville de Val-des-Sources doit faire l'acquisition de quatre cents tonnes métriques supplémentaires de sel de voirie permettant ainsi d'avoir les stocks nécessaires jusqu'à la fin de la période hivernale:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andrée Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise l'achat de quatre cents tonnes métriques supplémentaires de sel de déglacage auprès de la compagnie Sel Frigon inc, au montant de 93,50 \$ la tonne métrique pour un total de 37 400 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2025-109

DEMANDE DE SUPPORT FINANCIER ANNUEL 2025 POUR LA SOURCE D'ARTS

CONSIDÉRANT la demande de la Source d'Arts pour un soutien financier pour son fonctionnement annuel;

CONSIDÉRANT que la Source d'Arts offre des cours et ateliers dans le domaine artistique et culturel à Val-des-Sources et est en plein essor depuis les dernières années;

CONSIDÉRANT que l'organisme doit assumer un loyer pour tenir ses activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Andrée Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources remette un montant de 6 000 \$ afin de soutenir l'organisme La Source d'Arts dans la poursuite de ses activités pour l'année 2025.

Adoptée

2025-110

ACHAT DE TOILETTES MODULAIRES POUR LE TERRAIN DE BALLE LOU RICHARD

CONSIDÉRANT que les toilettes au terrain de balle Lou Richard ne sont pas accessibles pour les personnes à mobilité réduite, sont désuètes et doivent être mises à niveau;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite aménager des toilettes conçues contre le vandalisme et adaptées aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a sollicité différents fournisseurs et a retenu les toilettes TBOX;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources acquière deux unités TBOX pour un montant pour les deux unités de 75 238 \$ plus les taxes applicables, incluant la livraison et l'installation, auprès de la firme NIU toilet.

Adoptée

2025-111

EMBAUCHE DE PERSONNEL POUR LE SERVICE DES LOISIRS – CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE

CONSIDÉRANT les besoins en personnel pour le service des loisirs pour le camp de jour de la relâche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

D'AUTORISER l'embauche du personnel suivant au service Loisirs, Culture et Vie pour le camp de jour offert durant la relâche scolaire, soit du 3 au 7 mars 2025 :

EMPLOYÉE	TITRE DE L'EMPLOI	SALAIRE HORAIRE
Angélique Paquette	Animatrice	16,75 \$
Marolee Fréchette-Bouchard	Animatrice	16,75 \$
Maélie Boulet	Animatrice	16,75 \$
Marilie Marcotte	Animatrice	17,50 \$

Leur salaire étant celui prévu à la politique de rémunération des employés du service Loisirs, Culture et Vie communautaire.

Adoptée

2025-112

EMBAUCHE DE ANNE-CATHERINE DESRUISSEUX AU POSTE D'ÉDUCATRICE SPÉCIALISÉE DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir une ressource en éducation spécialisée pour le camp de jour de la relâche ainsi que pour le camp de jour pour la saison estivale 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'AUTORISER l'embauche de madame Anne-Catherine Desruisseux au poste d'éducatrice spécialisée pour les camps de jour de la relâche et celui de la période estivale 2025.

QUE le salaire soit celui prévu à la politique de rémunération des employés du service Loisirs, Culture et Vie communautaire.

Adoptée

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2025

MOIS	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
JANVIER	12	188 102 \$	188 102 \$
FÉVRIER	11	911 500 \$	1 099 602 \$

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-113

ACQUISITION DE DEUX TABLETTES VÉHICULAIRES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE CONCEPT NUMÉRIQUE INC. POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT l'importance pour le service incendie d'avoir des tablettes véhiculaires qui permettent les communications avec le centre de service CAUCA lors d'intervention, permettant également l'obtention d'une panoplie d'informations sur l'intervention à faire telle que la consultation des plans d'intervention pour le bâtiment, la présence de matières dangereuses, etc.;

CONSIDÉRANT que les tablettes véhiculaires du service de sécurité incendie qui sont présentement en fin de vie utile doivent être remplacées;

CONSIDÉRANT qu'une demande de soumission a été demandée au fournisseur Concept numérique inc. pour l'acquisition de deux nouvelles tablettes véhiculaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise l'achat de deux tablettes véhiculaires ainsi que d'accessoires auprès de la compagnie Concept numérique inc. pour un montant de 3 978,13 \$ taxes incluses.

Adoptée

2025-114

ACQUISITION DE BOYAUX D'INCENDIE AUPRÈS DE LA COMPAGNIE 1200 DEGRÉS (BOIVIN ET GAUVIN INC) POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que le service de sécurité incendie souhaite mettre à jour son inventaire de boyaux incendie pour permettre d'avoir une réserve de boyaux conforme dans l'éventualité de bris de ceux en place dans les camions;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées auprès de deux compagnies :

CONSIDÉRANT l'étude des deux soumissions, elles se détaillent comme suit :

1200 DEGRÉS BOIVIN ET GAUVIN INC	QUANTITÉ ESTIMÉE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL (avant taxes)
Boyaux 1,75'' X 50'	15	205 \$	3 075 \$
Boyaux 2,5'' X 50'	15	295 \$	4 425 \$

L'ARSENAL	QUANTITÉ ESTIMÉE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL (avant taxes)
Boyaux 1,75'' X 50'	15	212 \$	3 180 \$
Boyaux 2,5'' X 50'	15	298 \$	4 470 \$

CONSIDÉRANT que la soumission de la compagnie 1200 degrés (Boivin et Gauvin inc) est jugée conforme et offre le meilleur prix ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroie le contrat à la compagnie 1200 degrés (Boivin et Gauvin inc), plus bas soumissionnaire conforme pour l'achat de boyaux d'incendie pour mettre à jour son inventaire.

Adoptée

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Alain Jacques s'interroge sur le point 8.2 demandant si la Ville de Val-des-Sources recevra une aide financière du gouvernement pour l'acquisition du puits minier. En terminant monsieur Jacques demande s'il serait possible que les boyaux d'incendie qui ne sont plus conformes ou bons, s'il serait possible d'en faire don à l'Association des résidents des Trois-Lacs pour leur faciliter la tâche lors du nettoyage de leurs bâches lors de l'arrachage des herbiers aquatiques.

Monsieur Denis Carignan à plusieurs interrogations par rapport au point de la nomination de monsieur Marco Laprade comme contrôleur animalier. En premier lieu monsieur Carignan demande si c'est le nouveau règlement sur les animaux qui sera appliqué lors des interventions de monsieur Laprade. Par la suite, monsieur Carignan demande si monsieur Laprade sera identifié clairement au couleur de la Ville de Val-des-Sources. Monsieur Carignan s'interroge sur les termes du mandat de monsieur Laprade. En terminant, monsieur Carignan mentionne que si des besoins futurs se font sentir pour un autre mandat de contrôle animalier, il serait intéressé à le faire.

Madame Roxane Boucher demande comment les citoyens pourront prendre contact avec monsieur Laprade.

Monsieur Pierre Lacerte mentionne que plusieurs citoyens de Danville (Domaine Plein Air) qui sont dans les sentiers de marche. Donc il serait opportun de faire également de la sensibilisation auprès d'eux.

Monsieur Mario Leblanc demande si dans le point 8.9 sur la gestion documentaire, s'il est prévu que les documents soient numérisés.

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Pierre Benoit invite la population au tournoi de hockey familial les 14-15-16 mars prochain à l'aréna Connie Dion. C'est quatorze équipes qui seront présentes. En terminant, le conseiller Benoit rappelle qu'il y a du patin libre à l'aréna durant la semaine de relâche. Seulement suivre les réseaux sociaux pour connaître les heures.

La conseillère Caroline Payer a participé dans les dernières semaines à la première rencontre de la nouvelle Régie de l'énergie des Sources qui regroupe des représentants de toutes les municipalités de la MRC. La conseillère Payer se fait un devoir de tenir la population au courant dès qu'il y aura des développements.

La conseillère Isabelle Forcier souhaite une bonne semaine de relâche à tous!

La conseillère Andréanne Ladouceur convie la population au 5 à 7 pour le lancement de la nouvelle Politique culturelle ainsi que de l'Espace culturel le 13 mars prochain.

Le conseiller René Lachance mentionne avoir remis de chocolats chauds aux élèves de l'école secondaire de l'Escale dans le cadre de la Persévérance scolaire. En terminant, le conseiller Lachance confirme que le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources a rencontré le Conseil municipal de la Ville de Danville dans le but d'améliorer la concertation entre les deux villes et dans l'éventualité de la mise en commun de certains services à la population.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-115

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 14.

Adoptée

M. Hugues Grimard, maire

**M. Georges-André Gagné, Directeur
général et Greffier**